



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes  
Unité Territoriale Drôme-Ardèche  
Subdivision 4

Affaire suivie par : Jean-Marc BAYER

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

courriel : jean-marc.bayer@developpement-  
durable.gouv.fr

Direction des Collectivités et de l'utilité publique  
Service des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte BAUSSART

Tél. : 04 75 79 28 69

Fax : 04 75 79 28 55

E-mail brigitte.baussart@drome.gouv.fr

Valence, le 17 février 2011

**A R R E T E N° 2011048-0007**  
**portant autorisation d'exploiter une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**  
**Société DELMONICO DOREL**  
**exploitation d'une carrière de sables et graviers**  
**sur la commune de LIVRON-SUR-DROME**

**Le Préfet**  
**du département de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er et livre II titre 1 ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, livre 5, titre 3 ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 21 octobre 2009, complétée le 08 mars 2010, par laquelle la S.A.S. DELMONICO DOREL sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LIVRON-SUR-DROME, aux lieux-dits « Les Iles » et « Jeton », sur une superficie de 196 950 m<sup>2</sup> et pour une durée de 20 ans ;
- VU l'avis en date du 11 mars 2010, de l'Inspection des Installations classées prononçant la recevabilité du dossier ;
- VU le courrier du 15 mars 2010 informant le maire de Livron de la recevabilité du dossier ;
- VU la décision en date du 04 mai 2010 de la présidente du tribunal administratif de Grenoble désignant un commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 07 mai 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 portant mise à l'enquête publique pour du 21 juin 2010 au 23 juillet 2010 inclus de la demande susvisée, sur la commune de Livron ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 août 2010 ;
- VU le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Livron sur Drôme ;
- VU le récépissé de déclaration n° 26-2010-00239 du 25 octobre 2010 délivré par le préfet de la Drôme concernant la mise en place d'un appontement sur le Rhône ;
- VU le courrier du 06 décembre 2010 par lequel la Compagnie Nationale du Rhône fait part à la société DELMONICO DOREL de son accord concernant le projet de création d'un appontement ainsi que de traversée du domaine concédé par un convoyeur ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2010 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 31 janvier 2011 ;
- VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;
- VU le demandeur consulté ;

CONSIDERANT que les modalités d'exploitation sont déterminées de manière à ne pas aggraver les risques d'inondation du secteur, et que les études menées démontrent l'absence de risque de déplacement du lit mineur du Rhône du fait de l'exploitation ;

CONSIDERANT que de nombreuses mesures sont prévues afin de préserver et de favoriser les espèces animales et végétales à valeur patrimoniale présentes aux alentours ;

CONSIDERANT par ailleurs que des dispositions seront prises pour préserver la qualité des eaux souterraines, pour garantir la sécurité publique, ainsi que pour limiter les émissions de poussières et les émissions sonores ;

CONSIDERANT en outre que l'évacuation des matériaux s'effectuera exclusivement par la voie fluviale ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE :**

### **TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION :**

#### **Article 1 : Autorisation :**

La S.A.S. DELMONICO DOREL, La Ravicole 26140 ANDANCETTE, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter l'activité désignée ci-après, sur le territoire de la commune de LIVRON-SUR-DROME aux lieux-dits « Les Iles » et « Jeton », sur une superficie de 196 950 m<sup>2</sup>, dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté :

<b>Désignation de l'installation</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Classement</b>
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 145 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### **Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :**

Les parcelles concernées sont les suivantes :



Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
9	YI	« Les Iles »	10 990 m <sup>2</sup>
12p	YI	« Les Iles »	32 290 m <sup>2</sup>
38	YI	« Les Iles »	43 420 m <sup>2</sup>
39	YI	« Les Iles »	42 640 m <sup>2</sup>
1	YM	« Jeton »	8 720 m <sup>2</sup>
2	YM	« Jeton »	10 070 m <sup>2</sup>
3	YM	« Jeton »	15 330 m <sup>2</sup>
4	YM	« Jeton »	17 060 m <sup>2</sup>
5	YM	« Jeton »	16 000 m <sup>2</sup>
94	YM	« Jeton »	430 m <sup>2</sup>

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du contrat de forage dont il est titulaire. De plus, l'exploitant doit bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé par la Compagnie Nationale du Rhône.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la réalisation de deux plans d'eau, suivant le plan de phasage joint en annexe 2 au présent arrêté.

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 8 m,

La cote (NGF) limite en profondeur est de 83 m,

Les réserves estimées exploitables sont de 2 400 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 145 000 tonnes.

## **TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES :**

### **Article 3 : Réglementation générale et police des carrières :**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

. - les articles 87, 90, et 107 du code minier,

. - le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

. - le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).



#### **Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

#### **Article 5 : Clôtures et barrières :**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

#### **Article 6 : Dispositions préliminaires :**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4.

L'exploitant fait connaître au préfet la date de mise en fonctionnement de l'exploitation.

##### **6.1 - Information du public :**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **6.2 – Bornage :**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **6.3 - Eaux de ruissellement :**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

### **6.4 - Accès de la carrière :**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande. En particulier, la sortie de la carrière sur la voie publique à l'ouest du site sera aménagée et signalée en accord avec les services techniques municipaux.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

## **TITRE III – EXPLOITATION :**

### **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation :**

#### **7.1 - Défrichage, décapage des terrains :**

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **7.2 - Patrimoine archéologique :**

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

#### **7.3 - Epaisseur d'extraction :**

L'extraction est limitée en profondeur à la cote (NGF) de 83 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 10 m (épaisseur de la découverte incluse).

#### **7.4 - Extraction en nappe :**

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.



## **7.5 - Abattage à l'explosif :**

Les tirs de mines sont interdits.

## **7.6 - Conduite de l'exploitation :**

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la terre de découverte ;
- extraction des matériaux simultanément à sec en eau sur toute la hauteur du gisement ;
- transport des matériaux vers une trémie d'alimentation d'un convoyeur de manutention, puis passage de ceux-ci sur un convoyeur de chargement jusqu'à un appontement pour les acheminer par bateau jusqu'aux installations de traitement situées sur la rive droite du Rhône à environ 500 m au nord ;
- progression selon quatre phases du nord-est vers le sud-ouest ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

Avant de débiter l'exploitation, un merlon de protection phonique doit être édifié au droit des habitations riveraines.

Le stock de matériaux constitué sur le site pour répondre à la cadence de chargement est limité à un volume maximal de 1500 m<sup>3</sup>. Lorsque la navigation sur le Rhône est impossible, l'exploitation du gisement est suspendue dès que ce volume est atteint.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 2 au présent arrêté.

## **7.7 - Mesures relatives aux risques hydrauliques :**

L'exploitation ne doit pas créer de risque de déplacement du lit mineur du Rhône, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction de la limite du lit mineur du Rhône est de 50 mètres.

Concernant les risques liés aux crues, les mesures suivantes doivent notamment être appliquées :

- les merlons, le stock de terres de découverte et le stock de matériaux doivent être positionnés dans l'axe d'écoulement général des crues ;
- aucun stockage de matériaux extérieurs n'est autorisé ;
- le convoyeur de manutention doit être positionné à une hauteur telle qu'il ne soit pas susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- en période de crue, ou lorsqu'une crue est annoncée, les engins doivent être stationnés sur une plateforme aménagée à une cote supérieure à 95,60 m (NGF).

## **7.8 - Mesures relatives au milieu naturel :**

7.8.1 - Mesures relatives au canal de Marnas :

Afin de préserver l'état du canal de Marnas longeant le site à l'est, habitat favorable à différentes espèces d'odonates dont notamment l'agrion de Mercure, des mesures de protection doivent être prises et des suivis doivent être effectués comme indiqué ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour empêcher que les eaux de ruissellement de la carrière atteignent le canal durant l'exploitation. En particulier, un merlon et un fossé de collecte des eaux pluviales sont créés tout le long de la carrière au droit du canal ; ces ouvrages sont régulièrement entretenus.

De plus, l'exploitant contribue à un entretien régulier du canal afin d'éviter la fermeture du milieu et la colonisation par des espèces invasives. Les modalités d'intervention seront définies en liaison avec un organisme spécialisé.

Par ailleurs, un suivi écologique est réalisé par un expert ou un organisme qualifié durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi porte sur l'évolution du cortège d'odonates et de leurs habitats dans le canal, avec une attention particulière pour l'agrion de Mercure et l'habitat « bordure à calamagrostis des eaux courantes » (maintien de l'ache nodiflore, présence d'espèces invasives...). Après un état initial, il est effectué les années 1, 3, 5, 7, 10, 12, 14, 16, 18 et 20.

En vue d'évaluer l'impact de l'exploitation sur la variation du niveau d'eau du canal, notamment les abaissements significatifs ainsi qu'une estimation des durées de ces perturbations et de leur fréquence, un suivi de ce niveau d'eau est réalisé durant toute la durée de l'exploitation. Le relevé est hebdomadaire en période d'étiage et mensuel en dehors de cette période. Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées des résultats de ce suivi et d'une analyse portant sur les points suivants : cote moyenne, cote de plus basses eaux, cote de plus hautes eaux, durées et fréquences des niveaux d'eau, corrélation avec le suivi des niveaux des plans d'eau cité à l'article 7.8.4.

Si ces suivis font apparaître une diminution significative des populations d'odonates et notamment celles d'agrion de Mercure du fait de la carrière, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions appropriées afin d'assurer un niveau d'eau dans le canal permettant une restauration des populations d'agrion de Mercure. En particulier, un colmatage de la berge au droit du canal et un système d'alimentation en eau du canal sont réalisés si nécessaire. La remise en eau du canal est basée sur le suivi des niveaux d'eau de celui-ci. Des mesures compensatoires complémentaires sont définies le cas échéant en liaison avec l'expert ou l'organisme chargé du suivi écologique.

En outre, une analyse de la qualité des eaux du canal est effectuée avant de débiter l'exploitation, puis à la demande de l'inspection des installations classées selon les résultats du suivi écologique précité. Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, température, matières en suspensions totales, demande chimique en oxygène.

#### 7.8.2 - Mesures de protection relatives à la faune :

Outre les mesures spécifiques au canal de Marnas mentionnées à l'article 7.8.1, des mesures de limitation des nuisances lumineuses et sonores sont prises sur le site, vis-à-vis notamment des zones de nidification potentielles (vergers de hautes tiges, végétation arborée autour du plan d'eau) et des zones de chasse de l'avifaune ainsi que des zones de chasse intéressantes pour les chiroptères (boisements, plans d'eau, Rhône...). En particulier, l'éclairage ne doit concerner que la zone d'extraction ainsi que l'appontement et il doit être orienté vers le bas.

Par ailleurs, les travaux de décapage doivent être réalisés en dehors des périodes de reproduction.



### 7.8.3 - Mesures de protection relatives à la flore :

Outre les mesures spécifiques au canal de Marnas mentionnées à l'article 7.8.1, des mesures sont prises sur le site pour limiter les risques liés aux plantes invasives. Si de telles espèces s'installent sur l'emprise de la carrière, des mesures de gestion adaptées doivent être mises en œuvre afin d'éviter leur expansion. En plus de la lutte contre la prolifération de l'ambrosie que l'exploitant doit effectuer conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001, une attention particulière sera portée au buddléia, au robinier faux acacia, à la vergerette du Canada et à l'onagre.

Par ailleurs, les lisières avec les zones de la ripisylve et du lac des Petits Robins doivent être préservées.

### 7.8.4 – Suivis :

Outre les suivis spécifiques au canal de Marnas mentionnés à l'article 7.8.1, un suivi écologique des plans d'eau est réalisé au cours de l'exploitation par un expert ou un organisme qualifié de manière à définir précisément les modalités de réaménagement les plus adaptées en fonction de la colonisation des plans d'eau par les espèces animales et végétales.

Il comprend :

- un suivi du marnage, par la mise en place d'une échelle limnimétrique dans chaque plan d'eau permettant de suivre les variations du niveau d'eau ;
- la définition de propositions d'aménagements concernant la végétation selon les résultats du suivi du marnage ;
- un suivi durant toute la durée de l'exploitation d'espèces animales et végétales afin d'évaluer la colonisation des plans d'eau par ces espèces. Il est effectué les mêmes années que pour le suivi écologique du canal de Marnas. Il porte sur la flore (espèces intéressantes et espèces invasives), les odonates, les oiseaux et les chiroptères.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les noms des personnes ou organismes retenus pour les différentes interventions mentionnées ci-dessus, ainsi que les rapports des suivis prévus aux articles 7.8.1 et 7.8.4 présentant les résultats et les commentaires correspondants.

### 7.9 - Sécurité publique :

Le dimensionnement et les modalités d'implantation du convoyeur de chargement reliant la carrière à l'appontement doivent être examinés avec la Compagnie Nationale du Rhône.

Le convoyeur est équipé de dispositifs permettant d'éviter toute chute de matériaux sur la voie publique et sur la digue. Des contrôles et entretiens réguliers de ces dispositifs sont effectués.

### 7.10 – Appontement :

Le dimensionnement et les conditions de réalisation de l'ouvrage d'appontement doivent être déterminés en relation avec la Compagnie Nationale du Rhône et le Service Navigation Rhône-Saône.

### 7.11 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Cette distance minimale est portée à 50 mètres au droit de la limite du lit mineur du Rhône.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées. En particulier :

- concernant la canalisation de rejet des eaux d'assainissement traversant l'emprise du site, un repérage précis sera réalisé avec le gestionnaire de celle-ci, une bande de terrain non exploitée d'une largeur minimale de 10 m en tête sera maintenue au droit de cette canalisation et les talus seront dressés dans la masse à une pente maximale de 3H/2V. Si nécessaire, une protection des berges sera mise en œuvre afin d'éviter leur érosion. De plus, une expertise sera menée avec les services techniques de la commune, et la stabilité de cette bande de terrain sera examinée régulièrement par l'exploitant ;
- concernant le réseau de distribution d'électricité, l'exploitant prendra contact avant le début des travaux avec le gestionnaire de ce réseau afin de connaître les prescriptions à respecter pour l'exploitation à proximité des ouvrages concernés. Une déclaration d'intention de commencement de travaux sera obligatoire.

#### **7.12 - Registres et plans :**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### **TITRE IV - REMISE EN ETAT :**

##### **Article 8 :**

L'objectif final de la remise en état vise à créer en partie nord un plan d'eau pour la pêche, relié au plan d'eau existant des « Petits Robins » qui sera réhabilité, et en partie sud un plan d'eau à vocation écologique. Les deux plans d'eau seront séparés par une bande de terrain non exploitée au droit de la canalisation de rejet des eaux d'assainissement.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et comportera notamment les opérations suivantes :



- un talutage dans la masse des berges en eau selon une pente de 3H/2V environ ;
- un modelage des berges hors d'eau, la réalisation de marchepieds pour la pêche et la création de zones de hauts-fonds par remblayage avec des stériles provenant du site ;
- un remblayage à hauteur du terrain naturel d'un secteur à l'ouest de la partie sud avec les terres de découverte, suivi d'un ensemencement ;
- une mise en place de terre végétale provenant du site sur les rives et les berges hors d'eau ;
- une végétalisation comprenant des plantations de roselières sur les hauts-fonds, un ensemencement sur les rives et berges hors d'eau, ainsi que des plantations d'arbres et arbustes d'essences locales.

Les travaux de réaménagement à réaliser au fur et à mesure de l'exploitation seront définis précisément en concertation avec la municipalité de LIVRON-SUR-DROME. La Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique sera également associée concernant les actions à mener pour réhabiliter le plan d'eau existant des « Petits Robins » et pour aménager le plan d'eau pour la pêche. Les résultats du suivi écologique évoqué au point 7.8.4 devront toutefois être pris en compte.

Par ailleurs, l'aire de ravitaillement en carburant, les convoyeurs ainsi que le dispositif d'appontement seront démantelés et le site sera nettoyé. Les merlons seront également supprimés.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 4 au présent arrêté.

### **8.1 - Cessation d'activité définitive :**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
  - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
  - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

### **8.2 – Remblayage :**

La remise en état est effectuée uniquement par l'utilisation des terres de découverte du site. Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :**

### **Article 9 - Dispositions générales :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 10 - Pollution des eaux :**

#### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles :**

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides polluants. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

Aucune opération d'entretien des engins et véhicules n'est effectuée sur le site de la carrière.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus. Ils sont stationnés sur l'aire étanche précitée en dehors des périodes de fonctionnement.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **10.2 - Mesures de protection :**

Une procédure d'intervention d'urgence sera établie et appliquée en cas d'accident. Un kit antipollution sera disponible en permanence sur le site.

#### **10.3 - Prélèvement d'eau :**

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué, hormis à des fins de secours incendie.

#### **10.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel :**



Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent être collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. Le rejet est effectué dans un fossé d'infiltration.

En cas d'anomalie de fonctionnement des ouvrages de traitement ou à la demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures du débit et des paramètres susmentionnés sera effectuée par un organisme agréé.

10.5 – Contrôles :

Un relevé du niveau de la nappe sera effectué tous les mois dans les trois piézomètres à implanter à l'amont et à l'aval hydrogéologiques du site.

La mise en place des piézomètres devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables pour la réalisation et la mise hors service des piézomètres.

Par ailleurs, une analyse de la qualité des eaux de la nappe sera effectuée annuellement par un organisme agréé, par prélèvement dans les trois piézomètres du site. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : température, pH, matières en suspension, demande chimique en oxygène, concentration en hydrocarbures.

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Un plan d'implantation des piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3) est joint en annexe 3 au présent arrêté.

**Article 11 - Pollution de l'air :**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les pistes de circulation et aires de manœuvre des engins sont arrosées autant que nécessaire en période sèche.

#### **Article 12 - Incendie et explosion :**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 13 – Déchets :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **Article 14 - Bruits et vibrations :**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### **14.1 - Bruits :**

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 20h00 (jour), sauf dimanches et jours fériés *</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 20h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

\* : Les travaux d'exploitation sont généralement effectués du lundi au vendredi, ils peuvent exceptionnellement être effectués le samedi en cas de forte demande. Toutefois, le nombre maximal de samedis travaillés est limité à 10 par an.

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.



Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

#### **14.2 – Vibrations :**

:  
Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 15 : Garanties financières :**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

#### **Article 16 : Modification :**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 17 : Accident ou incident :**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **Article 18 : Contrôles et analyses :**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il

n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

**Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres :**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**Article 20 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 21 : Dispositions administratives :**

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Livron, Etoile sur Rhône, Beauchastel, la Voulte sur Rhône, Rompon, Saint Georges les Bains et Saint Laurent du Pape, mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché aux mairies pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des Maires et transmis à la Préfecture de la Drôme, Direction des collectivités et de l'utilité publique – Bureau des enquêtes publiques.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Un avis au public sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

## **Article 22 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, monsieur le maire de LIVRON-SUR-DROME et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au président de la S.A.S. DELMONICO DOREL ;
- aux maires de Livron sur Drôme, Etoile sur Rhône, Beauchastel, la Voulte sur Rhône, Rompon, Saint Georges les Bains et Saint Laurent du Pape,
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service départemental de la protection civile ;
- au chef du service navigation Rhône-Saône ;
- au directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au président du conseil général de la Drôme ;
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Valence, le 17 FEV. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Charlotte LECA



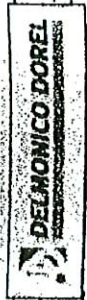
Pour copie conforme  
L'Adjointe au Chef de Bureau



Isabelle VERILHAC

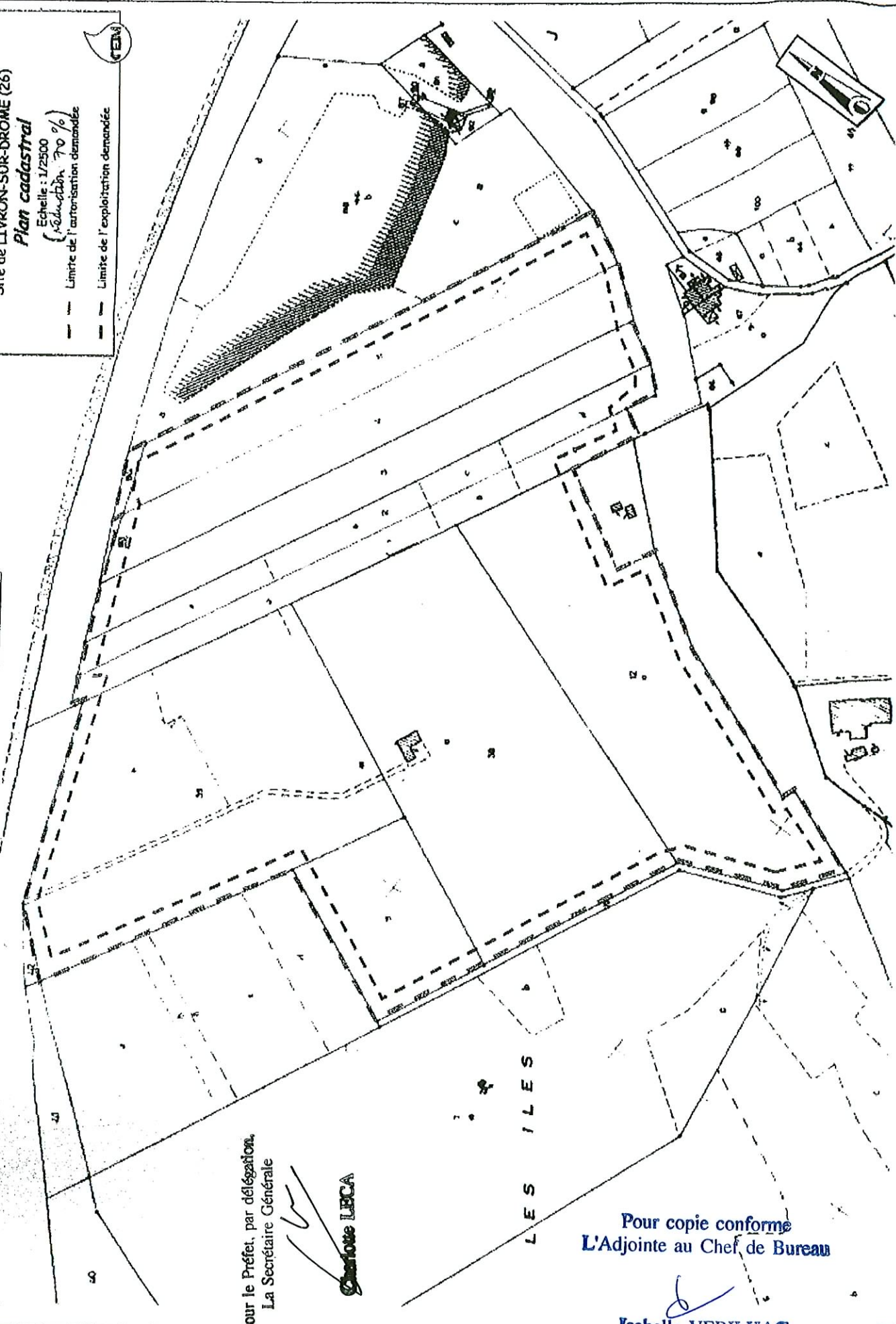






**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral**  
 n° 2014-0007 du 17 FEV. 2011

DELMONICO DOREL SAS  
 Site de LIVRON-SUR-DROME (26)  
**Plan cadastral**  
 Echelle : 1/2500  
 (réduction 70%)  
 --- Limite de l'autorisation demandée  
 - - - Limite de l'exploitation demandée



Pour le Préfet, par délégation,  
 La Secrétaire Générale

*[Signature]*  
 Charlotte LEBEA

LES ILES

Pour copie conforme  
 L'Adjointe au Chef de Bureau

*[Signature]*  
 Isabelle VERLIAC







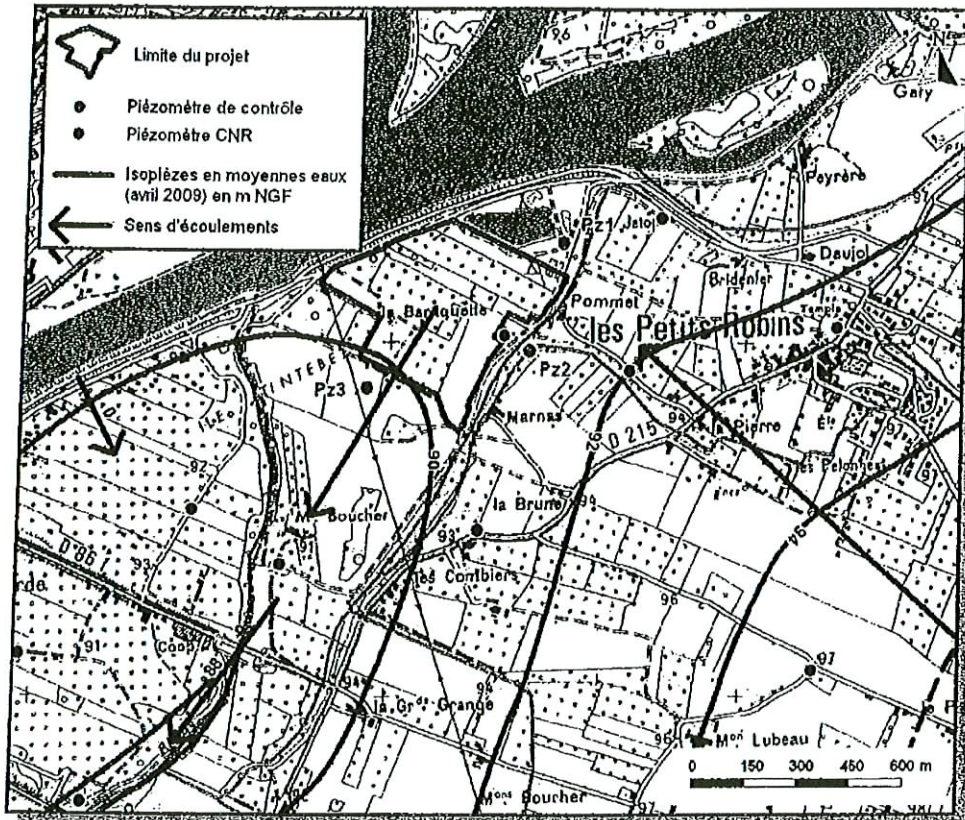




**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral**

n° 2014048-0007 du 17 FEV. 2014

**Suivi qualité des eaux souterraines**



Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Charlotte LECA

Pour copie conforme  
L'Adjointe au Chef de Bureau

  
Isabelle VERILHAC





**DELMONICO DOREL**  
S.A.S. 33000 LIVOYON - 03 88 30 00 00

**ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral**  
**n° 2010-01-007 du**  
**17 FEV. 2011**



**Copie conforme**  
**transmise au Chef de Bureau**

*[Signature]*

**Isabelle BRISAC**

**DELMONICO DOREL S.A.S.**  
**Site de LIVRON-SUR-DROME**  
**PLAN D'AMENAGEMENT**  
**ET DE QUALIFICATION DU SITE**  
*(Source Gilbert Cordell)*

**LECA**

**LECA**

La Secrétaire Générale







**Carrière de la société DELMONICO DOREL à LIVRON-SUR-DROME  
aux lieux-dits « Les Iles » et « Jeton »**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 6 à 9 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

période 1 (2011-2016) :	181 858 €
période 2 (2016-2021) :	261 846 €
période 3 (2021-2026) :	268 808 €
période 4 (2026-2031) :	287 532 €

Indice TP01 utilisé : 651,3

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté. La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Pour copie conforme  
L'Adjointe au Chef de Bureau

  
Isabelle VERILHAC

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- .  $C_R$  : montant de référence des garanties financières.
- .  $\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- .  $\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (651,3).
- .  $\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- .  $\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### 8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

A Valence le 17 FEV. 2011  
Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale,



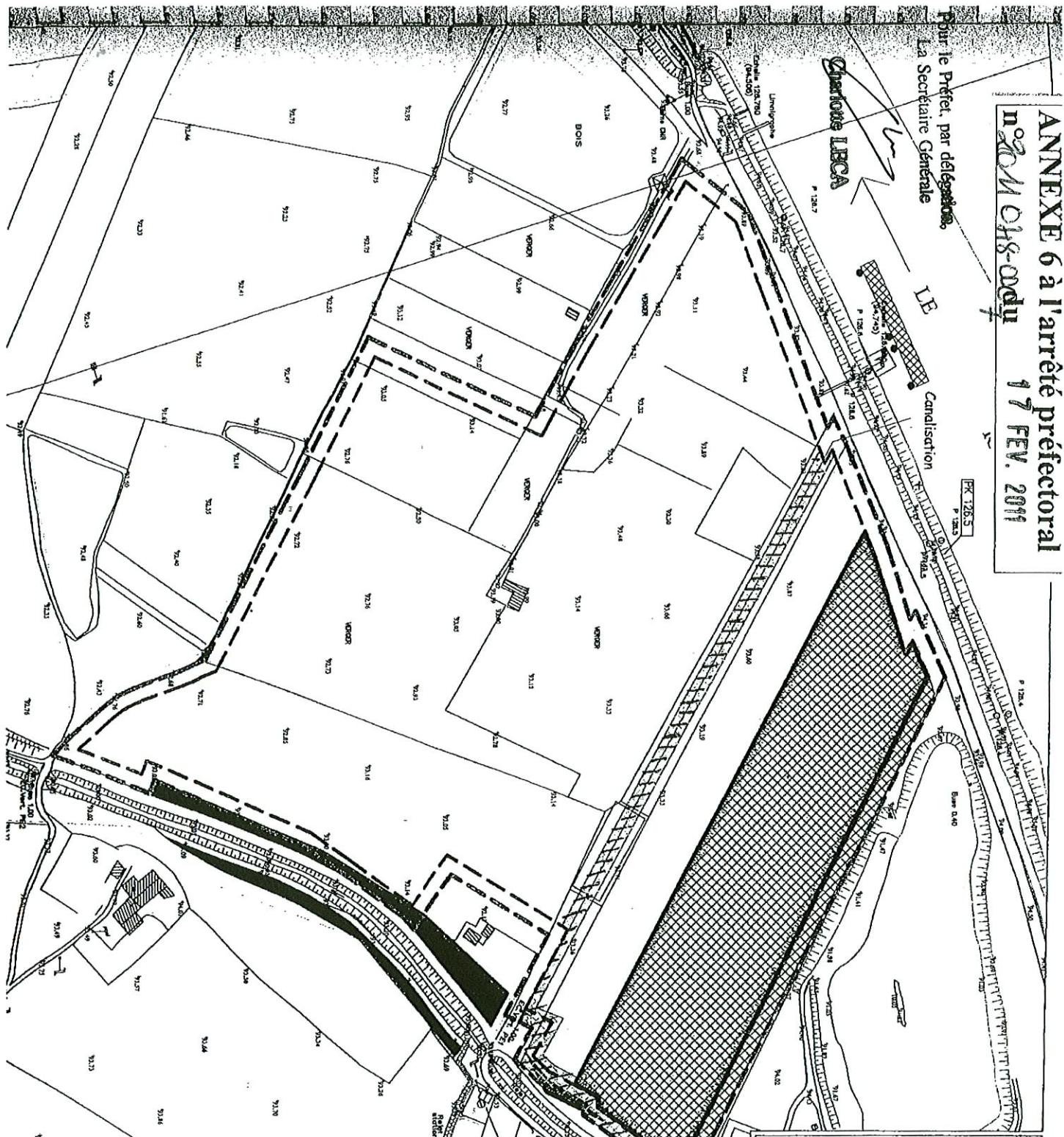
Charlotte LECA



**ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral**  
**n° 201048-00du**  
**17 FEV. 2011**

Pour le Préfet, par délégation,  
 La Secrétaire Générale

Charlotte LECA



**DELMONICO DOREL SAS**  
 Site de LIVRON-SUR-DRÔME (26)  
**GARANTIES FINANCIERES**  
 (Phase quinquennale n° 1)  
 Echelle: 1:2500 (jusqu'à 70%)

--- Limite de l'autorisation demandée (jusqu'à 70%)  
 --- Limite de l'exploitation  
 ▨ Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées  
 ▩ Surface en cours d'exploitation  
 ▧ Surface remise en état  
 --- Berges

Station d'epuration N418

Pour copie conforme  
 L'Adjointe au Chef de Bureau  
 Isabelle VERILHAC





**ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral  
n° 201418-107 du  
17 FEV. 2011**

Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Générale

Station LECN

LE

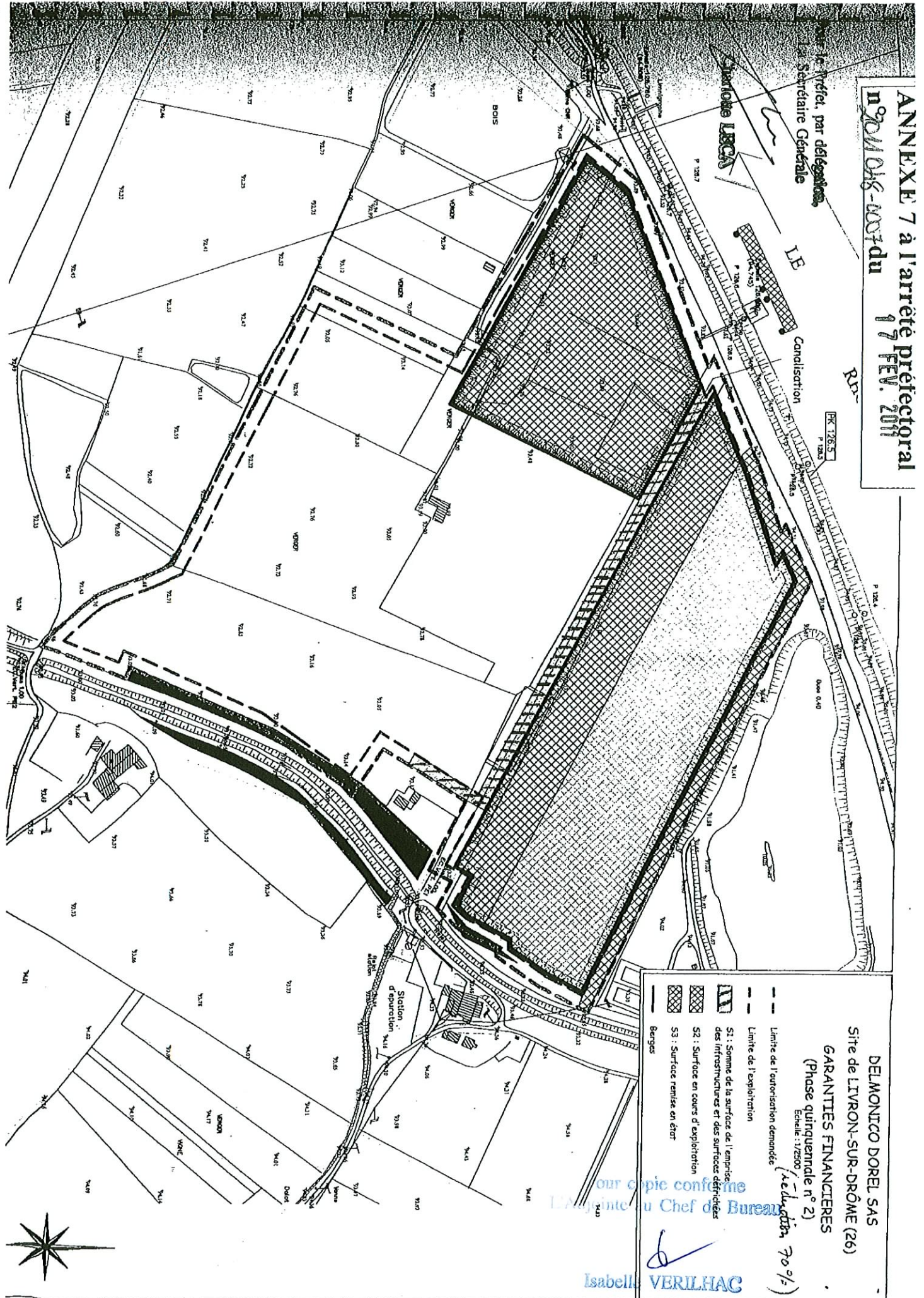
Condensation

HK 126.5

RS

P 126.4

Boue 0.10



**DELMONICO DOREL SAS**  
Site de LIVRON-SUR-DRÔME (26)  
**GARANTIES FINANCIERES**  
(Phase quinquennale n° 2)  
Echelle : 1/2500 (révisé le 17/02/11)

pour copie conforme  
L'ingénieur en Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC

	Bergeries
	S3 : Surface remise en état
	S2 : Surface en cours d'exploitation
	S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
	Limite de l'exploitation
	Limite de l'autorisation demandée

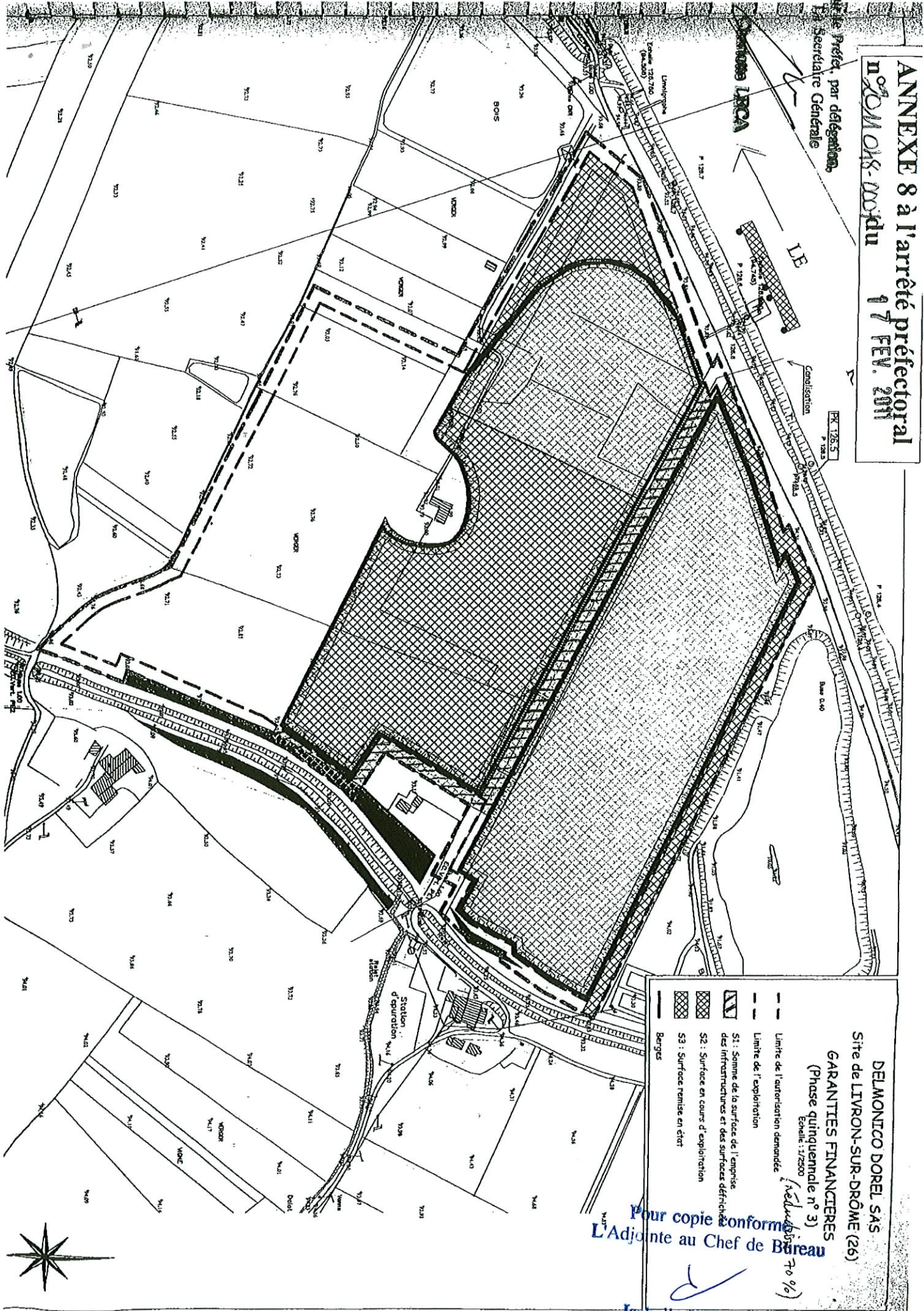


100



**ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral**  
**n° 2010-018-000 du 17 FEV. 2011**

Pour le Préfet, par délégation,  
 Le Secrétaire Générale



**DELMONICO DOREL SAS**  
 Site de LIVRON-SUR-DRÔME (26)  
**GARANTIES FINANCIÈRES**  
 (Phase quinquennale n° 3)  
 Echelle : 1/2500  
*(Indemnités 70%)*

--- Limite de l'autorisation demandée  
 --- Limite de l'exploitation  
 [Hatched pattern] S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées  
 [Cross-hatched pattern] S2 : surface en cours d'exploitation  
 [Dotted pattern] S3 : surface remise en état  
 --- Berges

Pour copie conforme  
 L'Adjointe au Chef de Bureau  
 Isabelle VERILHAC

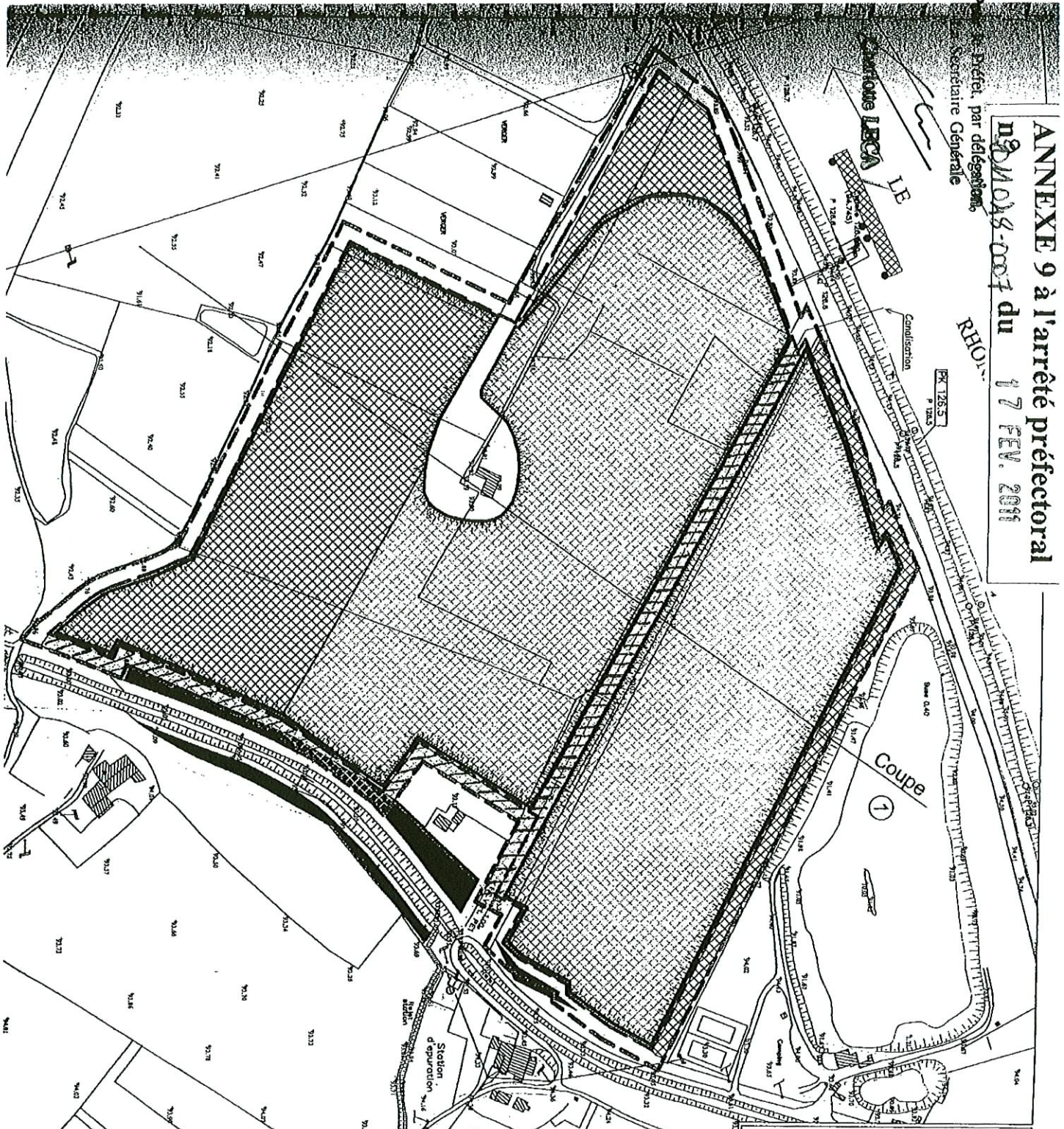




**ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral**  
**n° 2014-007 du 17 FEV. 2014**

Préfet, par délégation,  
 Secrétaire Générale

REC...  
 PK 125.3  
 P 125.3



**DELMONICO DOREL SAS**  
 Site de LIVRON-SUR-DRÔME (26)  
**GARANTIES FINANCIÈRES**  
 (Phase quinquennale n° 5)  
 Echelle : 1/2500

--- Limite de l'autorisation demandée  
 --- Limite de l'exploitation  
 [Grid Pattern] S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces affectées  
 [Cross-hatch Pattern] S2 : Surface en cours d'exploitation  
 [Dotted Pattern] S3 : Surface remise en état  
 --- Berges

Isabelle VERILHAC

Pour copie conforme  
 L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC





10